ABC OPTICIENS.FR
Société par actions simplifiée au capital de 37 195 euros
Siège social : 48 place Gambetta 84300 CAVAILLON
438 466 542 RCS AVIGNON

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 MARS 2024 ET DU 18 JUIN 2024

Copie certifiée conforme
La Présidente
RICOCHET
Représentée par 2B2C
Représentée par Madame Béatrice BUISSON



ARTICLE 1 – CONSTITUTION – FORME

Suivant acte sou seing privé en date à CAVAILLON du 13 juin 2001, enregistré à SENS le 3 juillet 2001, bordereau 362/3, il a été constitué entre :

- Madame Béatrice BUISSON
- Monsieur Franklin FRAYSSE
- et Monsieur Christophe REBEYRE

Associés fondateurs, la présente Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'optique-lunetterie et de détail, de contactologie, de photographie, d'acoustique et les prestations de services à domicile liées aux activités susvisées.

- La participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement.

- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

ABC OPTICIENS.FR

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé : 48 Place Gambetta 84300 CAVAILLON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) A la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de : 152 500,00 €

2°) Aux termes d'une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 5 décembre 2012 dont la réalisation définitive résultant d'une décision de la Présidente en date du 12 janvier 2013, il a été procédé :

- A une réduction de capital par rachat d'actions de -44 225,00 €
- A une augmentation de capital par apport en numéraire de 25 467,00 €

3°) Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2015, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de compte-courant d'associé de :
5 403,00 €

4°) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 22 mars 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 355 euros par apport en numéraire.

5°) Aux termes des décisions unanimes du 10 mai 2023 et du 26 juin 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 32 025 euros par voie de rachat et annulation de 32 025 actions.

6°) Aux termes des décision de l'Associée Unique du 29 mars 2024 et du 18 juin 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 83 280 euros par voie de rachat et annulation de 83 280 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-sept mille cent quatre-vingt-quinze euros (37 195 €).

Il est divisé en 37 195 actions d'un euro (1 €) chacune de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés prise à la majorité des voix présentes ou représentées. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I – Transmission

Les actions sont cessibles dans les conditions détaillées ci-après :

A/ Toutes transmissions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou de dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine ou, encore, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées possédant au moins la moitié du capital social.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

B/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs desdites actions.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

C/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

D/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II - **Indivisibilité**

A/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La présente clause ne sera applicable que si la société comporte, à la date de sa mise en œuvre, plus de deux associés.

9-1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

9-2 - Exclusion facultative

A/ Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- mésentente grave entre associés entraînant un blocage de plus de trois mois dans la prise des décisions des associés de la société ;
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la société.

B/ Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

C/ Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

D/ Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

9-3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé sans limitation de durée et révoqué par décision collective des associés prise à la majorité des voix présentes ou représentées possédant au moins la moitié du capital social.

Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Révocation :

Les associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées possédant au moins la moitié du capital social peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer à la majorité des voix présentes ou représentées possédant au moins la moitié du capital social un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par les associés à la majorité des voix présentes ou représentées possédant au moins la moitié du capital social lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, d'un acte sous seing privé ou d'une consultation écrite sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau la Présidente.

Les dirigeants disposent des mêmes pouvoirs que la Présidente.

Rémunération de la Direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée soit par acte sous seing privé, soit par consultation écrite à la majorité des voix présentes ou représentées possédant au moins la moitié du capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION – POUVOIRS

La Présidente assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Présidente engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Présidente ne pourra sans y avoir été autorisée préalablement par une décision des associés prise à la majorité des voix présentes ou représentées possédant au moins la moitié du capital social :

- contracter tout emprunt supérieur à 100 000 € ;
- acquérir, céder ou apporter un fonds de commerce ;
- prendre une participation dans une autre entité juridique ;
- acquérir, céder ou apporter tous biens ou droits immobiliers ;
- prendre à bail tout immeuble ;
- consentir toute garantie réelle sur tout bien appartenant à la Société.

La Présidente peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

A/ Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- agréer un associé,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société,
- dissoudre la société.

B/ **Mode de délibération**

1° - Les décisions collectives peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote par correspondance exprimé par courrier ou par télécopie, ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

2° - En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3° - En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple ou par télécopie adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Dans le cas ou tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

4°- Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et disposera :

→ du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018, d'un droit de vote fixé comme suit :

. Madame Béatrice BUISSON	49%
. Monsieur Franklin FRAYSSE	21%
. Monsieur Nicolas SALOME	10%
. Madame Magali REY	10%
. Monsieur Jérôme SLAMA	10%

→ à compter du 1er janvier 2019, d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions détenues.

5° - Le Président peut désigner un fondé de pouvoirs habilité à certifier les copies ou extraits des décisions collectives.

C/ **Majorité et quorum**

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives doivent être prises à la majorité des voix présentes ou représentées des associés possédant au moins la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements.

ARTICLE 14 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

Les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce n'étant pas applicables.

2° - Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.C, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3° - En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum de l'article 13.C, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

4° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.